

N° 2025-359

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2025 par la société ENSIO SAS, TSA 70011, chez SOGELINK DARDILLY CEDEX (69134) en ce qui concerne des travaux de réparation de câble Télécom en chambre Télécom déjà existante (sans travaux de terrassement, ni DICT) - en agglomération - pour le compte d'Orange, rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront sur une demi-journée, entre le 9 et le 23 octobre 2025.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 9 et le 23 octobre 2025, sur une demi-journée, en raison des travaux de réparation de câble Télécom en chambre Télécom déjà existante (sans travaux de terrassement, ni DICT) - en agglomération – rue de Roubaix à Templeuve en Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Stationnement interdit au droit du chantier
- Sens des points de repères croissants
- Vitesse limitée à 30 km/heure
- Empiètement sur chaussée

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le directeur de la société ENSIO, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Luc MONNET

